

## **Je suis traduit devant la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers : que dois-je savoir ?**

Vous venez de retirer un courrier recommandé qui vous informe de votre traduction devant la section disciplinaire de l'établissement, compétente à l'égard des usagers, et vous vous interrogez sur le déroulement de la procédure devant cette instance.

Cette fiche pratique a pour but de répondre aux questions les plus fréquemment posées.

### **Pourquoi suis-je traduit devant la section disciplinaire ?**

Le motif de votre traduction figure dans votre convocation. Mais, ne croyez pas à une erreur administrative ou à une blague de mauvais goût. Si vous êtes traduit devant cette instance, c'est probablement parce que le Président de l'établissement a recueilli un certain nombre d'éléments qui lui ont été fournis par des personnels administratifs ou enseignants de votre composante et qui sont suffisamment sérieux pour laisser suspecter une infraction au sein de l'établissement.

### **Pour quels types d'infractions puis-je être traduit en section disciplinaire ?**

La section disciplinaire a un large champ d'intervention. Elle se prononce sur le trouble à la réputation, au bon ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ainsi que sur les cas de fraude.

À titre non exhaustif, la première catégorie englobe la diffamation d'enseignants, d'étudiants sur les réseaux sociaux,

Les violences sexuelles et sexistes, la méconnaissance de la réglementation des examens,

La seconde intègre l'utilisation d'antisèche ou de téléphone portable, falsification de certificats médicaux.

La complicité d'infraction est également un motif de traduction en section disciplinaire. Le fait de laisser négligemment traîner votre brouillon à la vue d'un camarade ou de transmettre une réponse par SMS ou à la cantonade peut vous conduire devant l'instance disciplinaire.

### **Quels sont les faits les plus souvent sanctionnés par la section disciplinaire ?**

Au sommet du « top 5 » des infractions, la conservation du téléphone portable en cours d'épreuve orale ou écrite. Cette infraction est une méconnaissance de la réglementation des examens de l'établissements car la conservation d'un appareil de télécommunication durant les examens, quand bien même il est éteint, est reconnue comme une tentative de fraude.

Le plagiat, en ce qu'il consiste à tromper l'évaluateur en produisant le travail d'autrui est également un chef de fraude important. L'utilisation de notes de cours (antisèches) quel que soit le support utilisé (feuilles volantes mémoire d'appareils connectés, table, écriture corporelle) est aussi fréquemment punie.

Enfin, les cas de violence verbale ou physique commis à l'égard de personnels administratifs ou enseignants ou à l'égard d'autres étudiants donnent évidemment lieu à de lourdes sanctions de même que la falsification de documents ayant vocation à justifier des absences.

### **Qui siège au sein de la section disciplinaire ?**

La section disciplinaire est constituée d'enseignants-chercheurs et d'étudiants élus.

### **Comment se passe les auditions devant la section disciplinaire ?**

Le secrétariat de la section disciplinaire vous adressera un premier courrier pour vous informer des charges retenues contre vous. Puis il vous adressera une lettre qui vous obligera à vous présenter devant les membres de la séance d'examen de l'affaire. Une rencontre préalable peut avoir lieu si vous la sollicitez ou si la personne qui instruit le dossier juge le dossier complexe et estime que des précisions doivent être apportées.

Si une audition d'instruction est organisée, vous serez invité à porter à la connaissance d'une formation restreinte (2 personnes) tous les éléments que vous jugerez utiles afin de vous défendre des chefs d'accusation portés contre vous.

À l'issue de la commission d'instruction, l'enseignant désigné comme rapporteur rédige un rapport consignait les échanges. Il vous est adressé sur votre boîte e-mail [etu.univ-cotedazur.fr](mailto:etu.univ-cotedazur.fr) et vous y avez accès ainsi qu'à l'ensemble de votre dossier sur rendez-vous, en vous déplaçant à la direction des enseignements et de la formation, dix jours franc avant l'audience de jugement. S'il ne vous semble pas conforme à vos dires, vous pouvez le contredire et présenter des arguments utiles contraire jusqu'au jour de la séance d'examen de l'affaire.

Lors de la séance d'examen de l'affaire, qui intervient à minima 15 jours après l'audition d'instruction le cas échéant, le président de la section disciplinaire vous lira le rapport rédigé à l'issue de la première audition et vous invitera à compléter vos propos, devant une formation composée d'enseignants et d'étudiants élus.

### **Comment puis-je me défendre lorsque je suis traduit devant la section disciplinaire ?**

Lorsque vous êtes traduit, l'infraction n'est pas avérée, elle est simplement présumée. Le but des échanges est d'assurer un débat contradictoire qui vous permet de démentir, les chefs d'accusations portés contre vous ou de faire part des circonstances qui vous ont conduit à agir. Les débats sont confidentiels et votre parole sera respectée. Vous pouvez vous faire accompagner d'une personne de votre choix (avocat, parent, ami).

### **Quelles sont les sanctions que peut prononcer la section disciplinaire ?**

L'échelle des sanctions est large. Elle va de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Mais, entre ces deux bornes, des peines intermédiaires assurent une graduation garantissant le prononcé d'une sanction proportionnée aux faits établis :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans).

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans.

Si vous êtes jugé coupable de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, la moindre sanction entraînera, *a minima*, l'attribution de la note de zéro. La section disciplinaire aura par ailleurs la possibilité de prononcer la nullité du groupe d'épreuves à laquelle appartient l'épreuve pour laquelle la fraude est avérée.

En cas de récidive le temps d'exclusion avec sursis restant à purger sera transformé en exclusion ferme et abondé de la sanction portant sur les nouveaux faits qui vous sont reprochés si votre culpabilité est avérée.

En tout état de cause, la section disciplinaire ne prononce ni peine d'amende, ni emprisonnement.

**En cas d'absence de sanction, elle prononce une relaxe et les poursuites sont considérées comme n'ayant jamais existé.**

### **Comment suis-je informé de la décision de la section disciplinaire ?**

La décision de l'instance sera rendue à l'issue de la séance d'examen de l'affaire à la majorité des membres présents. Vous en prendrez connaissance en téléphonant à la direction des enseignements et de la formation le lendemain de son prononcé. Elle vous sera officiellement adressée par courrier postal. Les services de scolarité, le rectorat et la préfecture, si vous êtes étranger, seront par ailleurs avertis.

### **Quelles sont les conséquences de l'ouverture d'une procédure disciplinaire sur ma scolarité ?**

Dès que la procédure disciplinaire est engagée, l'établissement ne peut plus vous délivrer de documents administratifs (certificats de scolarité, relevés de notes...) jusqu'à ce que le jugement ait été rendu.

Si vous êtes suspecté de fraude ou de tentative de fraude, vos notes sont bloquées et le jury ne pourra délibérer définitivement sur votre cas.

En revanche, dans la mesure où nul ne peut préjuger de l'issue de la procédure disciplinaire, tant qu'aucune sanction n'a été prononcée, il vous est fortement conseillé d'assister aux cours et de vous présenter aux examens y compris à la session de rattrapage des examens que vous avez passés et pour lesquels une suspicion de fraude pèse sur vous.

### **Quelles sont les conséquences de la sanction sur ma poursuite d'études ?**

Toute sanction telle que l'avertissement, le blâme ou l'exclusion prononcée avec sursis vous permet de poursuivre votre scolarité au sein d'Université Côte d'Azur mais peut nécessiter que vous repassiez la ou les épreuves pour laquelle (lesquelles) la nullité aura été prononcée.

Toute sanction portant exclusion ferme entraîne en revanche l'incapacité de prendre des inscriptions soit au sein d'Université Côte d'Azur (exclusion locale) soit au sein d'établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat (exclusion nationale).

### **Puis-je faire appel de la sanction ?**

À compter de la réception du courrier postal vous communiquant la décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour faire appel devant le tribunal administratif de Nice.

L'appel n'est pas suspensif : cela signifie que la sanction s'appliquera.